



■ **Décision n°2022-604**
Culture

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 060-216001743-20221216-DCRG221216003-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite réaliser un spectacle musical dans le cadre des activités de la Grange à Musique,

Que ce projet repose sur l'organisation de la prestation artistique de l'artiste « MEDINE » le samedi 4 mars 2023, à la Grange à Musique à Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la société « FURAX », sise 19 rue Houdart à Paris (75020), représentée par son gérant, monsieur Pierre Pascal HOUDEBINE, pour la réalisation de la prestation artistique susvisée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 5 275€ TTC Le paiement interviendra sur présentation de deux factures : l'une établie au démarrage de l'action et correspondant à 50% du montant minimum dû, la deuxième correspondant au solde à payer. Chaque facture sera établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 2 décembre 2022

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil : 16/12/2022

1/1